

une pénalité de pas moins de cent louis aux propriétaires ou corporations en possession du dit chemin de fer ou leurs serviteurs, pour toute et chaque violation d'aucun des dits règlements.

Les règlements auront force de loi dans la cité.

X. Les règlements du dit conseil seront pris et considérés comme actes publics dans les limites de la dite cité ; et comme tels il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de les citer spécialement.

Suspension et révocation des licences.

XI. Le dit conseil aura plein pouvoir et autorité de suspendre ou révoquer toutes licences accordées aux charretiers et aux propriétaires ou conducteurs de voitures publiques, dans et pour la dite cité ; aux traversiers qui viennent à la dite cité et s'en retournent, aux maîtres ramoneurs, et généralement toutes licences quelconques accordées par le dit conseil, pour aucune offense ou cause de mauvaise conduite ou contravention à aucun règlement concernant les dites personnes, porteurs de telles licences, ou leur commerce, occupation ou affaires y ayant rapport.

Le maire pourra siéger à la cour du recorder.

XII. Le maire de la dite cité pour le temps d'alors aura le pouvoir de siéger à la cour du recorder de la cité de Montréal, soit seul soit conjointement avec le recorder de la cour, ou un ou plus des échevins ou conseillers de la dite cité, nonobstant toute chose dans la soixante et dix-neuvième section du dit acte à ce contraire.

Un membre du parlement ne pourra être recorder.

XIII. Après la passation de cet acte, il ne sera loisible à aucune personne, étant membre de l'honorable conseil législatif ou de l'honorable chambre d'assemblée de cette province, d'occuper la charge de recorder de la dite cité de Montréal ; et toute personne étant membre du dit conseil législatif ou de la dite assemblée, qui occupera la dite charge de recorder de la dite cité, cessera par là même, *ipso facto*, d'être membre du dit conseil législatif ou de la dite chambre d'assemblée de cette province.

Exposé.

XIV. Et attendu qu'il est expédient d'étendre la juridiction de la cour du recorder de la dite cité de Montréal, à toutes matières, plaintes, ou offenses qui sont du ressort d'un juge ou de juges, d'un commissaire ou de commissaires de la paix, ou d'un magistrat ou de magistrats ; qu'il soit en conséquence statué que la dite cour aura plein pouvoir et autorité d'entendre, de décider et de déterminer toutes matières, plaintes ou offenses, qui ci-devant, par les lois et usages maintenant en force, étaient du ressort et de la juridiction d'un juge ou de juges, d'un commissaire ou de commissaires de la paix, ou d'un magistrat ou plus, et de plus que les formes de procédure, informations, plaintes, sommations, warrants, reconnaissances, procédés, ordres, convictions, emprisonnements et tous autres ordres, writs, warrants et procédés généralement, établis dans et par l'acte de la législature de la province, passé dans les 14e et 15e années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions en ce qui concerne les ordres et convictions sommaires,*" et détaillés et contenus dans les cédules du dit acte en dernier lieu mentionné, seront et ils sont par les présentes étendus et appliqués à la dite cour du recorder, et *mutatis mutandis* seront à l'avenir mis en usage et employés dans les cas d'une nature correspondante dans la dite cour du recorder ; et de plus que toutes et chacune des dispositions du dit acte en dernier lieu cité, en ce qui concerne les offenses et le mode de poursuite et de punition pour les dites offenses, et tous les procédés, ordres et convictions que le

Extension de la juridiction de la cour du recorder.

L'acte 14 et 15 Vic., devant s'appliquer aux procédés de la cour du recorder.